

Objet : **AFFAIRES CULTURELLES / CREA / COFINANCEMENT DES ETUDES POUR L'IMPLANTATION DU CREA.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU l'offre de subvention au titre de la réserve parlementaire, formulée par Monsieur Daniel GOLDBERG, député de Seine-Saint-Denis, par courrier en date du 9 janvier 2013.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que Monsieur Daniel GOLDBERG, député de Seine Saint-Denis a formulé par courrier son souhait d'offrir à la commune une subvention contribuant au financement des études pré-opérationnelles pour l'implantation du CREA à la Ferme du Vieux Pays, au titre de la « réserve parlementaire » dans le cadre de la Loi de Finances 2013.

CONSIDERANT que les subventions au titre de la « réserve parlementaire » doivent être dirigées sur des projets d'investissement faisant apparaître un cofinancement d'au moins 50% par d'autres ressources.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a inscrit au Budget Primitif pour l'année 2013 un montant de 138 000 € Hors Taxes pour les études.

CONSIDERANT que la subvention proposée au titre de la réserve parlementaire s'élève à 65 000 €, ce qui correspond à une participation inférieure à 50%, conformément aux modalités requises pour prétendre aux subventions au titre de la réserve parlementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ACCEPTE la subvention de 65 000 € au titre de la réserve parlementaire au titre du cofinancement des études pour l'implantation du CREA à la Ferme du Vieux Pays.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette subvention.

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1321 - Fonction 311

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES -
SIGNATURE DE LA CHARTE « NETPUBLIC »
(INTERNET POUR TOUS) – Année 2013.**

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Réseau des bibliothèques souhaite la signature de la charte NETPUBLIC ayant comme objectif de renforcer le partenariat entre l'Etat (Ministère chargé de l'Innovation, des PME et de l'Economie numérique) et les collectivités territoriales pour le développement et la promotion d'espaces numériques.

CONSIDERANT que cette charte a également pour finalité la réduction des inégalités numériques entre les citoyens.

CONSIDERANT que la signature de cette charte permettra de labelliser les espaces multimédias du Réseau des bibliothèques en Etablissement Public Numérique (E.P.N.) présentant les caractéristiques suivantes :

- Les EPN proposent des accès à Internet, ainsi qu'un accompagnement qualifié pour favoriser l'appropriation des technologies et des usages de l'Internet fixe et mobile,
- Les EPN sont des centres de ressources pour le développement numérique des territoires par la mise à disposition des équipements. Ils proposent des méthodes d'accompagnement de projets coopératifs. Ils organisent des ateliers et des parcours d'initiation accessibles à l'ensemble des citoyens.
- Les EPN sont des lieux d'expérimentation et de diffusion des nouveaux services et usages liés au numérique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de la signature de la charte NETPUBLIC entre l'Etat et la collectivité d'Aulnay-Sous-Bois.

Objet : **CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2013/2014**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque année les structures municipales réévaluent leurs tarifs d'accès pour tenir compte notamment de l'augmentation du coût de la vie.

CONSIDERANT que la dernière grille tarifaire du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental a été arrêtée par délibération N° 8 du Conseil municipal du 10 mai 2012.

CONSIDERANT la nécessité de modifier les droits et tarifs pour la future année scolaire 2013-2014 en continuant à appliquer le principe du quotient familial.

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accès à la culture sous toutes ses formes à un plus grand nombre d'Aulnaysiens,

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de prévoir que les usagers du CAP (scène de musiques actuelles), du Centre de danse du Galion et du CREA bénéficient d'une réduction forfaitaire de 10% lors de leur inscription aux activités du conservatoire (sur présentation d'un justificatif pour l'année 2013-2014),

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de continuer la gratuité des cours pour les élèves de CHAM (classes à horaires aménagés musicales), dans le cadre du projet pédagogique conclu entre le Conservatoire et le collège Le Parc, à savoir un cours individuel d'instrument, un cours collectif de formation musicale et un cours de pratique collective instrumentale. Toute autre discipline supplémentaire fera l'objet d'un paiement au tarif normal.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante cette nouvelle tarification selon le tableau de tarifs annexé, qui représente une augmentation de 2 % liée au coût de la vie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ADOpte les nouveaux tarifs du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental pour l'année scolaire 2013/2014.

DIT que ces dispositions entreront en vigueur au 1er septembre 2013 et sur la base de ces dispositions les droits d'inscription pourront être perçus à compter du 1^{er} septembre 2013.

PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 311.

Objet : **CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET –
REEVALUATION DES TARIFS - ANNÉE SCOLAIRE
2013/2014.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque année les structures municipales réévaluent leurs tarifs d'accès pour tenir compte notamment de l'augmentation du coût de la vie.

CONSIDERANT que la dernière grille tarifaire de l'Ecole d'art Claude Monet a été arrêtée par délibération N° 9 du Conseil municipal du 10 mai 2012.

CONSIDERANT la nécessité, il souhaite modifier les droits et tarifs pour la future année scolaire 2013-2014 en continuant à appliquer le principe du quotient familial.

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accès à la culture sous toutes ses formes à un plus grand nombre d'Aulnaysiens, enfants et adultes,

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante cette nouvelle tarification selon le tableau de tarifs annexé, qui représente une augmentation de 2 % liée au coût de la vie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte les nouveaux tarifs de l'école d'art Claude Monet pour l'année scolaire 2013-2014.

DIT que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2013 et sur la base de ces dispositions les droits d'inscription pourront être perçus à compter du 1er septembre 2013.

PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 312.

Objet : **DEMANDES DE SUBVENTIONS A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - ANNEE 2013 - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - APPEL A PROJET CULTUREL ET POLITIQUE DE LA VILLE (ZONES URBAINES SENSIBLES).**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » a pour vocation la diffusion, la répétition et la pratique instrumentale. L'Etat, le Ministère de la Culture et de la Communication, la Direction Régionale des Affaires Culturelles font des appels à projets auprès des différents protagonistes du secteur culturel.

CONSIDERANT que les projets retenus bénéficient d'une aide financière compte-tenu qu'ils participent à la consolidation de la politique d'éducation culturelle nationale,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'appel à projet « Culture et Politique de la Ville » portant sur l'éducation artistique et culturelle, les projets du Cap qui portent sur le développement d'ateliers d'éveil musical et Gamélan à destination des enfants et adultes inscrits auprès des centres sociaux ont été retenus,

CONSIDERANT qu'à ce titre la Direction Régionale des Affaires Culturelles propose une aide financière de 2000 € (deux mille euros) pour chacun des projets retenus et qu'il convient d'instruire le dossier qui permettra de consolider ces recettes.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, d'en instruire le dossier préalable et de faire établir les bilans afférents aux actions menées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Ministère de la Culture et de la Communication, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville, Chapitre 074 – Article 74718 – Fonction 33.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - PRESTATIONS ERGONOMIQUES DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE - JOURS D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2013.**

VU l'article 1.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°11 du 23 septembre 2010 portant sur la signature d'une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Petite couronne d'Ile-de-France dans le cadre de la prévention des risques professionnels,

VU la délibération n°46 du 22 Mars 2012 portant sur l'accroissement des prestations du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) concernant les études ergonomiques à la restauration municipale,

CONSIDERANT que la présente extension de la convention initiale a pour objet d'augmenter le nombre de prestations ergonomiques pour l'année 2013 dans le cadre de la prévention des risques professionnels.

CONSIDERANT que l'objectif est de poursuivre le travail d'analyse des ergonomes consécutif aux entretiens menés en interne et de procéder à la mise en route des préconisations et aménagements nécessaires.

CONSIDERANT que, malgré des recherches d'amélioration constante en matière de prévention des risques professionnels à la restauration municipale, l'absentéisme demeure élevé et un nombre croissant d'agents est concerné par des restrictions médicales, des demandes d'aménagement de poste et des reclassements professionnels. Cette situation révèle une dégradation de l'état de santé des agents et rend l'organisation des services difficiles. De plus, dans le contexte actuel d'allongement de la carrière professionnelle, la collectivité doit agir sur la pénibilité physique et mentale pour prévenir l'usure professionnelle et favoriser le maintien en activité de son personnel.

A cet effet, il apparaît pertinent d'autoriser le Maire à signer, avec le CIG, une demande pour 20 jours complétant les prestations de 2012 et poursuivre le travail engagé pour optimiser et améliorer les conditions de travail du personnel.

Le montant de la prestation pour l'année 2013 s'élève à 10 700 €. Ce montant sera versé au CIG sur présentation d'une facture. Le paiement sera effectué en fin d'année au regard des jours supplémentaires réalisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président

DIT qu'elle prend effet à compter du 1^{er} juin 2013.

PRECISE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville au chapitre 011 - article 6228 - fonctions 020.

Objet : **PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE - MODALITES D'ORGANISATION DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE. CONVENTION AVEC LE C.I.G.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

VU le rapport présenté au Comité technique Paritaire du 16 avril 2013,

VU la convention portant sur l'organisation des commissions de sélection professionnelle par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne pour le compte des collectivités affiliées,

CONSIDERANT que les collectivités doivent recenser les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, précitée, selon lesquelles il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire d'approuver ce programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

CONSIDERANT que le recensement des contractuels, éligibles au dispositif « d'accès à l'emploi titulaire », a été effectué,

CONSIDERANT que les informations du recensement ont été répertoriées dans un rapport présenté au Comité technique paritaire le 16 avril 2013, lequel fait apparaître (document joint) :

- le nombre d'agents remplissant les conditions,
- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées,
- ainsi que l'ancienneté acquise en tant que contractuel au sein de la ville d'Aulnay-sous-Bois (annexe 1) ,

CONSIDERANT ce rapport, et compte tenu de la gestion prévisionnelle des effectifs, un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire a été élaboré, il détermine :

- les emplois qui seront ouverts à la sélection,
- les grades associés,
- le nombre de postes,
- et la répartition des recrutements de 2013 à 2016 (annexe 2),

CONSIDERANT que la loi permet de lisser ce programme sur 4 ans, mais qu'afin de permettre à chaque agent concerné d'accéder à un emploi titulaire dans les meilleurs délais, il est proposé d'appliquer cette mesure sur l'année 2013 et d'ouvrir autant de postes qu'il y a d'agents éligibles acceptant ces dispositions. Hormis pour les grades à accès direct sans concours, il est proposé que ce dispositif de sélection professionnelle soit confié au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Ile-de-France (C.I.G.) (convention annexée),

CONSIDERANT que la commission de sélection professionnelle, instituée par l'article 19 de la loi du 12 mars 2012 précitée, et placée auprès du C.I.G., chargée d'auditionner les candidats à la sélection professionnelle, se prononcera sur leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois du grade ouvert à la sélection, en tenant compte du type et du nombre de postes inscrits dans notre programme pluriannuel,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'adopter le programme pluriannuel « accès à l'emploi titulaire » défini en annexe et de déléguer l'organisation des sélections professionnelles au C.I.G.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis favorable du Comité technique paritaire du 16 avril 2013,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire susvisée,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Petite couronne,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, au chapitre 011, article 6228, diverses fonctions.

Objet : **STADE NAUTIQUE – REVISION DES TARIFS D'ACCES AU STADE NAUTIQUE**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°38 du 23 Juin 2005 portant sur la grille tarifaire pour les entrées au Stade nautique,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de procéder à la modification des différents tarifs d'entrée au Stade nautique de la manière suivante :

BILLETTERIE PLEIN TARIF

SITUATION ACTUELLE		PROPOSITION	
Tarif à l'unité	En Euros TTC	Résident	Non Résident
Adulte	3,30 €	3,80 €	4,80 €
Enfant (-3 ans)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Enfant (-18 ans)	2,00 €	2,50 €	3,50 €
Tarifs réduits (étudiant, chômeurs, handicapés, RSA)	–	2,50 €	2,50 €
Forfait famille week-end (parents et enfants)	–	10,00 €	15,00 €

BILLETTERIE TARIF REDUIT 5 et 10 ENTREES

SITUATION ACTUELLE		PROPOSITION	
Abonnements	En Euros TTC	Résident	Non Résident
Carte Adulte (5)	8,00 €	12,00 €	19,00 €
Carte Enfant (5)	4,60 €	8,00 €	14,00 €
Carte seniors (5)	5,50 €	10,00 €	16,00 €

Carte Adulte (10)	-	20,00 €	33,00 €
Carte Enfant (10)	-	12,00 €	24,00 €
Carte Seniors (10)	-	16,00 €	27,00 €

M. le Maire précise à l'Assemblée délibérante que la gratuité des équipements aux clubs nautiques de la Ville, aux structures municipales, ainsi que dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire (primaires, collèges et lycées) est maintenue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
ADOpte la nouvelle grille tarifaire proposée,
DIT que la délibération entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2013,
DIT que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville
 Chapitre 70 – Article 70631 – Fonction 413.

Objet : **EDUCATION – ENSEIGNEMENT PRIVE – INSTITUTION ESPERANCE – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2012-2013**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relatif à la participation des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2 du 24 septembre 1998 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement de l'institution privée l'Espérance, établissement sous contrat d'association.

CONSIDERANT qu'il importe de fixer le montant de la participation de la commune aux frais de scolarité.

M. le Maire propose à l'assemblée de verser la somme de 600 € par enfant aulnaysien scolarisé à l'institution privée l'Espérance pour l'année scolaire 2012-2013, soit un total de 73 800 euros pour l'ensemble des enfants scolarisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOpte le montant de la participation de la commune proposé ci-dessus,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 65 - article 6558 - fonctions 211 et 212.

Objet : **EDUCATION - SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR DU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE NONNEVILLE 2 EN PARTENARIAT AVEC LE CREA.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention de l'école élémentaire Nonneville 2, en vue de l'organisation d'un projet pédagogique.

L'école sollicite une aide pour l'organisation du projet en collaboration avec le CREA « pratique artistique corps et voix », du 16 au 22 avril 2013.

L'école et l'équipe enseignante sollicitent une aide exceptionnelle de la ville pour soutenir ce projet et permettre aux parents de rejoindre les 47 enfants dans le cadre de la préparation d'un spectacle. Cette subvention vise à couvrir les frais occasionnés.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant la subvention exceptionnelle suivante :

- Ecole élémentaire Nonneville 2 : 1 650 € (mille six cent cinquante euros)

Il précise qu'en cas d'annulation du projet, un titre de recette sera adressé à l'école concernée afin de procéder au remboursement de cette subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement de subventions d'un montant de 1 650 euros (mille six cent cinquante euros) à l'école Nonneville 2 élémentaire.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 67 – article 6745 – fonction 212.

Objet : **PATRIMOINE MUNICIPAL TRANSFERT D'UN CLUB LOISIRS ET CREATION D'UN RELAIS INFORMATION JEUNESSE - QUARTIER DU GROS SAULE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre d'une réorganisation d'installations municipales suite au départ de l'Agence I3F des locaux situés au 1 Place Laennec, quartier du Gros Saule, et afin de pallier les difficultés d'accueil rencontrées notamment par les services jeunesse, il a été décidé le transfert en ces mêmes lieux, d'un club loisirs et la création d'un Relais Information Jeunesse.

L'installation des services de la Ville dans ces locaux a fait l'objet d'une convention avec I3F, présentée lors du Conseil Municipal du 13 septembre 2012.

Il signale que dans le cadre de la délibération n° 50 du 24 Janvier 2008, par laquelle la Ville a signé une convention régionale de renouvellement urbain, il est stipulé qu'une enveloppe de 300 000 € est allouée au secteur Gros Saule pour des projets situés dans le périmètre des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS), hors projets ANRU.

Il précise que sur cette enveloppe, il reste à ce jour un solde de 69 911 €, suite à l'intervention de la Région à hauteur de 230 089 € sur le projet du Jardin EnSauleillé.

Il propose donc de solliciter auprès de la Région une subvention à hauteur de la somme restante précitée, dans le cadre de l'installation de services municipaux (club loisirs et point d'information jeunesse) au sein du quartier Gros Saule.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

SOLLICITE auprès de la Région, une subvention à hauteur de 69 911 €, solde de l'enveloppe définie dans la convention régionale de renouvellement urbain pour le quartier Gros Saule notamment, et autorise le Maire à signer tous documents afférents,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1322 – Fonction 422.

**Objet : JEUNESSE – BUREAU INFORMATION JEUNESSE -
COMMISSION D'AIDE AUX PROJETS JEUNES –
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUX JEUNES
ETUDIANTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2121-29,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 17 du 22 novembre 2012 le Conseil Municipal a validé la création d'une commission d'aide aux projets jeunes.

Il rappelle que cette commission a pour mission d'encourager et aider les jeunes (public 18/25 ans) dans leurs projets d'études, leurs projets professionnels et leur mobilité internationale (ex : Stages post-bac à l'étranger ou en France). Une aide financière, plafonnée à hauteur de 40% (au maximum) du budget prévisionnel du projet (révisable selon l'intérêt du dossier) pourra ainsi répondre aux difficultés financières rencontrées par ces jeunes, selon les critères d'admission et de sélection déterminés dans le cadre de la mise en place du dispositif.

Il précise que cette commission a reçu en sa 3ème séance du 27 avril 2013, 07 (sept) projets. Au terme des examens de ces derniers, les 7 dossiers ont été retenus (voir note annexée).

Au regard des projets présentés et de l'intérêt de concrétiser ces derniers, il importe de procéder à l'attribution d'une bourse en faveur des jeunes postulants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l'avis favorable de la commission d'aide aux projets jeunes réunie le 27 avril 2013,

DECIDE d'allouer les bourses aux jeunes étudiants selon le tableau figurant en annexe de la délibération,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes à intervenir à cet effet,

DIT que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre : 67 - Article : 6745 - Fonction : 422.

Monsieur HERNANDEZ, membre de la commission d'aide aux projets jeunes, ne participe pas au vote.

Objet : **PREVENTION SECURITE - VERSEMENT DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DANS LE CADRE DES ACTIONS MENEES SUR LA VILLE POUR L'ANNEE 2013.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine Saint Denis, a sollicité par un courrier en date du 08 mars 2013, auprès de la commune d'Aulnay Sous Bois, le versement d'une subvention de 3000 € au titre de l'année 2013. Il s'agit d'assurer une permanence téléphonique d'information juridique au bénéfice des personnes âgées et ou handicapées.

Le Maire propose à l'Assemblée le montant de la subvention susceptible d'être allouée au Conseil Départemental de l'Accès au Droit (Groupement d'Intérêt Public), représenté par Monsieur HEITZ Rémy, Président du CDAD - Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier, que la ville souhaite soutenir et figurant sur le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer une subvention au Conseil Département de l'Accès au Droit, pour l'année 2013,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 65737, fonction 110.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine Saint Denis – CDAD 93	1. Tenues de permanences juridiques et de permanences téléphoniques d'informations juridiques par un juriste et un avocat. 2. Permanences téléphoniques et informations juridiques au bénéfice des personnes âgées et ou handicapées.	3 000 €
TOTAL		3 000 €

Objet : **MOYENS MOBILES – REFORME DE MATERIEL DU PARC DE LA VILLE.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de mise en réforme du matériel du parc de la Ville (cf tableau ci-joint),

M. le Maire propose à l'Assemblée que ce matériel soit cédé à titre onéreux à toute entreprise ou association susceptible d'être intéressée par ces équipements mis en réforme.

L'entreprise ou l'association devra alors faire parvenir à la collectivité une proposition d'acquisition dudit matériel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de procéder à la réforme du matériel (liste ci-jointe).

SE PRONONCE en faveur de la destination de ce matériel réformé tel que précisé (sous forme de cession onéreuse).

Objet : **QUARTIER EST EDGAR DEGAS - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES SOLS DE VOIE DE LA RUE EDGAR DEGAS PROLONGEE ET ALLEE JEAN BART - SECTEUR AQUILON**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire de terrains situés au nord de la commune, secteur Aquilon, par suite de la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division en volume effectuée en 2012.

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration de ce quartier et des futurs projets d'aménagement, dont notamment la construction de logements en accession sociale, en locatif libre et la création d'un espace vert en cœur d'îlot ; il est prévu de procéder au classement dans le domaine public communal des sols de voie de la rue Edgar Degas et de l'allée Jean Bart, constitués de parcelles cadastrées DS 280p, 281p, 290p, 293p pour une superficie de 2916 m².

Le Maire propose à l'Assemblée de procéder au classement dans le domaine public communal des sols de voie de la rue Edgar Degas et de l'allée Jean Bart.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan parcellaire,

PRONONCE le classement dans le domaine public communal les sols de voie de la rue Edgar Degas prolongée et de l'allée Jean Bart, cadastrés section DS 280p, 281p, 290p, 293 p pour une superficie de 2916 m² environ.

Objet : **QUARTIER PREVOYANTS - LE PARC - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 1 AVENUE DE COURCELLES/36 AVENUE PAUL LANGEVIN A AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L213-11 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la commune a exercé son droit de préemption sur un bien situé angle 36 avenue Paul Langevin / 1 avenue de Courcelles à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BO n° 216 pour 1 359 m² en vue d'accueillir le centre de loisirs situé rue du Havre.

CONSIDERANT qu'un autre site a finalement été retenu plus fonctionnel et plus proche du groupe scolaire Nonneville et du 7^{ème} collège en cours de construction.

CONSIDERANT que les acquéreurs évincés ont fait valoir leur droit de priorité pour l'acquisition du pavillon conformément aux dispositions de l'article L 213-11 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte de vente aux conditions de la préemption soit un prix de 625 000 € majorés des frais de notaire supportés par la commune soit 8 180,32 € et d'établir les servitudes de protections des arbres situés sur le terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des Domaines,

DECIDE la cession de la propriété communale située 36 avenue Paul Langevin / 1 avenue de Courcelles à Aulnay-sous-Bois , cadastrée section BO n° 216 pour 1 359 m² au prix de 625 000 € majoré des frais de notaire supportés par la Commune soit à 8 180,32 € au profit des acquéreurs évincés lors de la préemption Monsieur et Madame POTEVIN,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer soit un avant-contrat, soit directement l'acte authentique portant sur la cession de cette propriété communale avec les servitudes de protection des arbres,

DIT que l'acte sera rédigé par le notaire de la ville, Maître MAILLOT de l'étude REVET –FOSSET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHY , 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

DIT que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 77 – article 775 – fonction 01

DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la ville pour la sortie patrimoniale en résultant.

Objet : **QUARTIER SAVIGNY-MITRY - ACQUISITION DU SOL DE VOIE DE L'IMPASSE DENOMMEE RUE DU VELODROME.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que lors de la vente d'un terrain à bâtir au profit du promoteur LOGIH dénommé SCI AULNAY VELODROME situé rue Maximilien Robespierre, il a été prévu dans l'acte authentique du 27/01/2009 la rétrocession du sol de la voie de l'impasse dénommée rue du Vélodrome, cadastrée section DN n° 87 pour 1707 m².

Le Maire propose donc à l'assemblée de procéder à la régularisation foncière en se portant acquéreur à l'euro symbolique du sol de voie conformément à l'avis des Domaines et de l'autoriser à signer l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis de France Domaine,

DECIDE l'acquisition à l'amiable du sol de voie de l'impasse dénommée rue du Vélodrome cadastrée section DN n°87 pour 1707 m² à l'euro symbolique en vue d'être classée dans le domaine public communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressés par le notaire de la Ville, Maître LEPERRE-DIMEGLIO, 5 rue Isidore Nérat, 93600 Aulnay-sous-Bois en collaboration avec le notaire du propriétaire Maître Dumand Dominique , 1 rue Saint Sauveur BP 32, 77004 Melun Cedex,

DIT que le prix et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

Objet : **QUARTIER PREVOYANTS - LE PARC - ACQUISITION D'UNE PROPRIETE 36 AVENUE DE LA REPUBLIQUE FORMANT LE LOT 1 A AULNAY-SOUS-BOIS SITUEE EN EMPLACEMENT RESERVE C6.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune a été saisie d'une proposition d'acquisition concernant un pavillon situé en emplacement réservé (C6) situé 36 avenue de la République à Aulnay-sous-bois cadastré section BQ n° 2, formant le lot n° 1 et les 532/1000^{ème} des parties communes.

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de réaliser un tènement foncier avec le lot n° 2 situé au 36 bis avenue de la République qui appartient déjà à la commune comme d'ailleurs 5 autres propriétés situées sur cet emplacement réservé en vue de créer un équipement scolaire et socio-éducatif.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique portant sur l'acquisition de ce bien déclaré libre de toute occupation, droit préférence ou de clause d'inaliénabilité au prix des domaines soit 146 200 € en ce compris l'indemnité de remploi prévue par le Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis de France Domaine,

DECIDE l'acquisition à l'amiable de ce pavillon libre de toute occupation droit de préférence ou de clause d'inaliénabilité, situé 36 avenue de la République à Aulnay-sous-Bois cadastré section BQ n° 2, formant le lot n°1 et les 532/1000^{ème} des parties communes, appartenant à l'indivision Jourd'heuil, au prix de 146 200 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

DIT que le prix principal et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

Objet : **QUARTIER GROS SAULE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE ESPACE VERT SITUE AVENUE SUZANNE LENGLEN A AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public d'un délaissé à usage d'espace vert d'une superficie de 702 m² environ situé avenue Suzanne Lenglen / rue Amboise Paré.

CONSIDERANT que cette emprise foncière serait cédée à la SA d'HLM I3F en vue de réaliser un tènement foncier avec la parcelle DL n°119 afin de construire une résidence sociale de 180 logements, cette opération s'inscrit dans la seconde phase de l'opération de reconstruction du foyer AFTAM.

Le Maire propose à l'Assemblée de prononcer la désaffectation et le déclassement de cette emprise foncière d'une superficie de 702 m² environ et de constituer les servitudes préalablement à la cession au profit de la SA d'HLM I3F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan de désaffectation et de déclassement,

PRONONCE la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière d'une superficie totale de 702 m² environ située avenue Suzanne Lenglen à Aulnay-sous-Bois en vue de sa cession au profit de la SA d'HLM I3F,

AUTORISE le dépôt et la signature des autorisations d'urbanisme subséquentes (DP, PC,...) et la constitution des servitudes préalablement à la cession.

Objet : **DISPOSITIF ANIMATION SOCIALE DES QUARTIERS – CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC LE CONSEIL REGIONAL D’ILE-DE-FRANCE - PROGRAMMATION 2013 .**

VU l’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CR 71-08 du Conseil Régional d’Ile-de-France portant sur la signature de la Convention pluriannuelle du 26 juin 2008.

VU la délibération n°52 du 20 novembre 2008 portant sur la signature d’une convention pluriannuelle avec le Conseil Régional d’Ile-de-France (CRIDF), au titre du dispositif « Animation Sociale des Quartiers », pour les années 2008 et 2009,

CONSIDERANT que le Vice-Président du CRIDF a pris la décision de reconduire à l’identique le dispositif « Animation sociale des quartiers – actions contractualisées » pour l’année 2013,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette Convention pluriannuelle, et par application de sa délibération n° CR 71-08, le CRIDF prévoit une enveloppe annuelle d’un montant de 78.780 € dédiée à la Ville d’Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que cette subvention, au titre de la Politique de la Ville, vient ainsi compléter la subvention attribuée par l’Etat au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS),

CONSIDERANT que pour bénéficier de cette subvention, la Ville doit présenter une programmation annuelle au CRIDF. Les « fiches projets », annexées à la présente délibération, présentées au CRIDF font office de dossier d’instruction.

Le Maire indique à l’Assemblée délibérante que le projet reconduit dans le cadre de la programmation 2013, au regard des bons résultats obtenus en 2012, est le suivant :

Organisation d’une coordination linguistique territoriale et d’actions de formation innovantes

La participation du CRIDF au financement des ce projet est reprise dans le tableau suivant :

Porteurs du projet	Intitulé de l’action	Coût total	Part Conseil Régional
ACSA	Organisation d’une coordination linguistique territoriale et mise en place d’actions de formation innovante	395457€	78780€
		TOTAL	78 780,00 €

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante que :

- le projet susmentionné soit inscrit dans la programmation 2013 de la Ville au titre du dispositif animation sociale des quartiers soutenu par le CRIDF,
- qu'un courrier sollicitant officiellement la demande de subvention soit adressé au CRIDF,
- Que la ville s'engage à reverser la subvention du CRIDF à l'ACSA.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE que le projet présenté dans la présente délibération constituera la programmation 2013 de la Ville au titre du dispositif « Animation sociale des quartiers »

APPROUVE la proposition selon laquelle l'ACSA se voit reversée la subvention attribuée à la ville en fonction de la participation du CRIDF sollicitée par ces associations.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention pluriannuelle.

DIT que la recette sera inscrite au budget 2013 de la ville, chapitre 74 - article 7472 fonctions diverses

DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2013 de la ville chapitre 67 - article 6745 - fonction 522 .

Objet : COOPERATION DECENTRALISEE – ADHESION AU RESEAU DE COOPERATION DECENTRALISEE POUR LA PALESTINE (RCDP)

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1115-1, L.2123-18 et R.2123-22-1,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville d'Al Ram, signé le 1er décembre 2010,

CONSIDERANT que le RCDP vise à développer et faciliter les relations entre les collectivités locales françaises et leurs homologues palestiniennes,

CONSIDERANT que le RCDP dispose d'un bureau permanent à Ramallah, permettant un suivi local des projets,

CONSIDERANT que le RCDP participe à la mise en place d'un dialogue entre les Maires israéliens et palestiniens dans le cadre du réseau des Collectivités Européennes pour la paix au Proche-Orient (COEPPPO),

Le Maire propose à l'Assemblée que la Ville rejoigne le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Ville à l'Association « Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine » (RCDP),

ARTICLE 2 : AUTORISE au titre de cette adhésion, le versement d'une cotisation annuelle, soit un montant de 3.000 euros pour l'année 2013,

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses engagées seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6281 fonction 048,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - COMITE DES QUARTIERS DU CANAL DE L'OURCQ - ANNEE 2013.**

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant de la subvention exceptionnelle proposée d'être allouée au Comité des quartiers du canal de l'Ourcq que la ville souhaite soutenir dans le cadre des animations d'été le long du canal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500€ (mille cinq cent euros) au Comité des quartiers du canal de l'Ourcq,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUR PROJET		
COMITE DES QUARTIERS DU CANAL DE L'OURCQ	Participation à l'organisation de la fête prévue en association au bal du 30 juin 2013 organisé par la ville avec le soutien du Comité Départemental du Tourisme 93 avec l'arrivée de la Péniche, présente pour trois semaines.	1 500 €
TOTAL		1 500 €

Objet : **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ASSOCIATION « CLUB DES PARTENAIRES D'AULNAY-SOUS-BOIS » - DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COLLECTIVITE AU SEIN DE L'ASSOCIATION.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la délibération n° 16 du 18 avril 2013 portant création de l'association « Club des partenaires Aulnay-sous-Bois »,

VU les statuts de l'association « Club des partenaires Aulnay-sous-Bois »,

CONSIDERANT que dans l'objectif de promouvoir une logique de partenariats entre les acteurs institutionnels et les acteurs économiques locaux, une association « Club des partenaires d'Aulnay-sous-Bois » a été créée,

CONSIDERANT que les statuts de cette association prévoient que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, membre de droit, aura six représentants,

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner six représentants (trois élus titulaires et trois élus suppléants) de la Commune au sein de l'association,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DÉSIGNE pour représenter la Commune au sein de l'association « Club des partenaires d'Aulnay-sous-Bois »

Comme membres titulaires :

-
-
-

Comme membres suppléants :

-
-
-

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OFFICE DE TOURISME D'AULNAY-SOUS-BOIS - ASSOCIATION LOI 1901 - DESIGNATION DES MEMBRES DE DROIT REPRESENTANT LA COLLECTIVITE AU SEIN DE L'ASSOCIATION.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme et particulièrement son article R133-19,

VU les statuts de l'Association loi 1901,

Le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la politique de soutien et de développement du Tourisme aulnaysien, la ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité la création d'une association de type loi de 1901 destinée à porter et à mener à bien les actions de développement touristique de notre ville.

Il précise que le siège de cette association se tiendra au 23 Boulevard de Strasbourg, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Il expose à l'assemblée que les statuts de l'association « office de tourisme » prévoient que son Conseil d'Administration se compose de trois collèges à parité égale, issus des forces vives du territoire :

1) Collège des personnes physiques ou morales (Associations locales ayant une activité touristique ou ayant trait au Tourisme) - membres actifs,

2) Collège des professionnels, représentant les professions oeuvrant au développement touristique et économique - membres actifs.

Les Administrateurs de ces deux Collèges sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale de l'Association.

3) Collège des représentants des collectivités locales : membres du Conseil Municipal - membres de droit, (3 titulaires et 3 suppléants);

Il sont désignés par le Conseil Municipal pour la durée de leur mandat électif. Pour chaque membre de droit nommé par la collectivité un suppléant sera également désigné.

Dans ce cadre, il est donc proposé au Conseil municipal de désigner les membres de droit (titulaires et suppléants) qui représenteront la ville au sein du Conseil d'Administration de l'Association « Office de Tourisme d'Aulnay-sous-Bois » :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DESIGNE en qualité de membres de droit titulaires représentant la ville d'Aulnay-sous-Bois :

-
-
-

DESIGNE en qualité de membres de droit suppléants représentant la ville d'Aulnay-sous-Bois :

-
-
-

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevran.

Objet : **FINANCES - MISE EN PLACE D'UNE TAXE DE SEJOUR DANS LE CADRE DE LA CREATION DE L' OFFICE DE TOURISME D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2333-26 et suivants,

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la création de l'office de tourisme municipal, il y a lieu de définir les tarifs de la Taxe de séjour qui sera perçue par la ville.

CONSIDERANT que l'instauration d'une taxe de séjour sur la commune correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population, mais également grâce à la participation des personnes séjournant sur le territoire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer cette taxe à partir de la date d'ouverture de l'Office de Tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

INSTAURE l'établissement de cette taxe sur la base des personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

DIT que la perception de cette taxe se fera à compter du 1^{er} juillet 2013.

Les hôtelier, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du Trésorier Municipal. Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.

L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à la Ville d'Aulnay-sous-Bois au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné, soit successivement le 20 juillet, le 20 octobre, le 20 janvier, le 20 avril.

RAPPELLE les exonérations et réductions prévues par la loi et la réglementation :

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- enfants de moins de 13 ans,
- mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants,
- fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire de la Commune pour l'exercice de leur profession,
- bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévues à l'article D.2333-48 du CGCT, notamment :
 - Personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
 - personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité.
 - personnes en centres pour handicapés adultes,
 - personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Bénéficient de réductions obligatoires :

Les membres de familles titulaires de la carte famille nombreuse qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

Ces réductions sont les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de 18 ans,
- 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de 18 ans,
- 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de 18 ans,
- 75 % pour les familles comprenant six enfants de moins de 18 ans.

FIXE le tarif par nuitée et par personne (article L.2333-30 du CGCT) selon le tableau ci-après :

Hôtels de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe Meublés hors classe Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Meublés de 1 ^{ère} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Meublés de 2 ^{ème} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Meublé de 3 ^{ème} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme sans étoile Meublé de 4 ^{ème} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €

DIT que le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par la présente délibération.

Le logeur a obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes,
- le nombre de nuits de séjour,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs d'exonération ou de réduction.

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

FIXE la procédure de « taxation d'office » dans les cas suivants :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par le logeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

DIT que le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Délai de recours auprès du Tribunal de Montreuil : 2 mois.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-denis

Madame le Trésorier Municipal,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements hôteliers.

Objet : **GRAND PARIS – SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD) – APPROBATION DE L’OFFRE DE CONCOURS – CONVENTION DE MECENAT FORMULEE PAR LA SOCIETE VEOLIA ENVIRONNEMENT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la note de présentation, jointe à cette délibération.

VU sa délibération N° 1 en date du 20 décembre 2012, relative à l’approbation d’un accord de principe permettant d’obtenir le concours notamment financier d’opérateurs économiques pour la réalisation d’études préalables d’aménagement.

VU la lettre d’intention portant accord pour la participation à l’offre de concours formulée par la société VEOLIA Environnement par courrier en date du 16 avril 2013.

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l’élaboration du contrat de développement territorial « Est Seine Saint-Denis», notamment, conduisent la commune d’Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l’aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que la Société VEOLIA Environnement a formulé par courrier son souhait d’offrir à la commune une participation financière ayant pour objet la réalisation d’études du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable,

CONSIDERANT que pour la Société VEOLIA Environnement il s’agit d’un concours purement financier et que la société n’entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études, et que par conséquent, la commune conserve la pleine maîtrise de la conduite de ces études préalables, et notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT qu’il est convenu, dans ce cadre, que la cause de l’offre de concours sera accomplie une fois le/les marché(s) public(s) de prestations d’études conclu(s) conformément aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que la conclusion de ce/ces marché(s) et sa (leurs) notification(s) devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de mécénat,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à la Société VEOLIA Environnement le résultat des études qui seront réalisées, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours formulée par la société VEOLIA Environnement est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la conclusion de la Convention de Mécénat proposée par la Société VEOLIA Environnement, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de Mécénat avec la Société VEOLIA Environnement, et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **GRAND PARIS – SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD) – APPROBATION DE L’OFFRE DE CONCOURS – CONVENTION DE MECENAT FORMULEE PAR L’ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D’ILE DE FRANCE (EPFIF).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la note de présentation, jointe à cette délibération.

VU sa délibération N° 1 en date du 20 décembre 2012, relative à l’approbation d’un accord de principe permettant d’obtenir le concours notamment financier d’opérateurs économiques pour la réalisation d’études préalables d’aménagement.

VU l’offre de concours formulée par Monsieur Gilles BOUVELOT, en qualité de Directeur Général de l’EPFIF,

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que l’EPFIF, a formulé par courrier son souhait d’offrir à la commune une participation financière ayant pour objet la réalisation d’études d’environnement et de développement durable,

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l’élaboration du contrat de développement territorial « Est Seine Saint-Denis», notamment, conduisent la commune d’Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l’aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que l’EPFIF, propose dans le cadre de son offre de concours de participer à hauteur d’une somme globale et forfaitaire de 50 000 € pour la réalisation, par la Ville, d’études d’environnement et de développement durable dans le cadre de la réflexion globale relative à l’aménagement et à la restructuration du territoire de la commune,

CONSIDERANT qu’il s’agit d’un concours purement financier et que l’EPFIF n’entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études, et que par conséquent, la commune conserve la pleine maîtrise de la conduite de ces études préalables, et notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT qu’il est convenu, dans ce cadre, que la cause de l’offre de concours sera accomplie une fois le/les marché(s) public(s) de prestations d’études conclu(s) conformément aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que la conclusion de ce/ces marché(s) et sa (leurs) notification(s) devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de mécénat,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à l'**EPFIF** le résultat des études qui seront réalisées, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours formulée par Monsieur Gilles BOUVELOT, en qualité de Directeur Général de l'**EPFIF** est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la Convention de Mécénat proposée par Monsieur Gilles BOUVELOT, en qualité de Directeur Général de l'**EPFIF**, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de Mécénat avec l'**EPFIF**, et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Monsieur SEGURA, représentant le Conseil Municipal au sein de l'Assemblée Spéciale, ne participe pas au vote.

Objet **GRAND PARIS - SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD) - APPROBATION DE L'OFFRE DE CONCOURS - CONVENTION DE MECENAT FORMULEE PAR LA SOCIETE I3F.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4,

VU la note de présentation, jointe à cette délibération,

VU sa délibération N° 1 en date du 20 décembre 2012, relative à l'approbation d'un accord de principe permettant d'obtenir le concours financier d'opérateurs économiques pour la réalisation d'études à caractère prospectif de développement territorial,

VU la lettre d'intention portant accord pour la participation à l'offre de concours formulée par la société I3F,

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l'élaboration du Contrat de développement territorial «Est Seine Saint-Denis», notamment, conduisent la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que la Société I3F a formulé par courrier son souhait d'offrir à la commune une participation sous la forme de prestations intellectuelles ayant pour objet de compléter les études réalisées pour l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un concours purement intellectuel sous la forme d'études et que la société I3F n'entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études réalisées sous la responsabilité de la ville et par conséquent, conservera la pleine maîtrise de la conduite des ces études préalables, notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT que la société I3F préfère mandater un maître d'œuvre afin d'étudier l'évolution de son patrimoine dans le cadre de l'étude prospective engagée par la ville sous forme de prestations d'études conforme à son objet social,

CONSIDERANT que les études menées par la société I3F auront vocation au titre du mécénat, à faire corps avec la réflexion consécutive à l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à la société I3F le résultat des études qui seront réalisées sous sa responsabilité, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours formulée par la société I3F est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE la Convention de Mécénat proposée par la Société I3F, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de Mécénat avec la Société I3F, et tout acte y afférent.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet: **GRAND PARIS - SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE (SDDTD) - APPROBATION DE L'OFFRE DE CONCOURS-CONVENTION DE MECENAT FORMULEE PAR LA SOCIETE BNP.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la note de présentation, jointe à cette délibération,.

VU sa délibération N° 1 en date du 20 décembre 2012, relative à l'approbation d'un accord de principe permettant d'obtenir le concours financier d'opérateurs économiques pour la réalisation d'études à caractère prospectif de développement territorial.

VU la lettre d'intention portant accord pour la participation à l'offre de concours formulée par la société BNP,

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l'élaboration du Contrat de développement territorial « Est Seine Saint-Denis », notamment, conduisent la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que la BNP a formulé par courrier son souhait d'offrir à la commune une participation sous la forme de prestations intellectuelles ayant pour objet de compléter les études réalisées pour l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un concours purement intellectuel sous la forme d'études et que la société BNP n'entend aucunement intervenir dans la définition et la réalisation de ces études réalisées sous la responsabilité de la ville et par conséquent, conservera la pleine maîtrise de la conduite des ces études préalables , notamment de la définition de leurs objectifs,

CONSIDERANT que la société BNP préfère mandater un maître d'œuvre afin d'étudier l'évolution de son patrimoine dans le cadre de l'étude prospective engagée par la ville sous forme de prestations d'études conforme à son objet social,

CONSIDERANT que les études menées par la société BNP auront vocation au titre du mécénat, à faire corps avec la réflexion consécutive à l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable,

CONSIDERANT que la commune ne se verra en aucune façon tenue de communiquer à la société BNP le résultat des études qui seront réalisées sous sa responsabilité, et que cette dernière ne disposera d'aucun droit de regard sur le contenu ou les orientations en termes d'aménagement, d'environnement ou de développement durable qui seraient préconisées et/ou arrêtées par ces études préalables,

CONSIDERANT que l'offre de concours formulée par la société BNP est effectuée à titre strictement gracieux et sans aucune contrepartie à la charge de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE la Convention de Mécénat proposée par la Société BNP, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de Mécénat avec la Société BNP, et tout acte y afférent.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

